

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-6-9

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, le règlement suivant :

RCA-6-9 Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-6)

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 16 juillet 2026 par le greffier adjoint de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 juillet 2026. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, situé au 5650 rue D'Iberville, 2^e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 16 juillet 2026.

Véronique Bélanger
Secrétaire d'arrondissement substitut

Certificat de publication

Je, soussignée, Véronique Bélanger, secrétaire d'arrondissement substitut de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site internet de l'arrondissement en date du 16 juillet 2026, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 16 juillet 2026.

Secrétaire d'arrondissement substitut
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-6-9**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE (RCA-6)**

Vu les articles 113, 119, 120 et 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 6 juillet 2026, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5.2 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) est remplacé par l'article suivant :

« **5.2.** Malgré les articles 4, 5 et 5.1, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour démolir une dépendance d'une superficie de plancher de 15 m² et moins, si elle est accessoire à un usage de la famille habitation et qu'il ne s'agit pas d'un immeuble patrimonial. »

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement